QUATRIÈME ANNÉE. N° 12. 23 MARS 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 12 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche des Rameaux : Les grands péchés contemporains : le sensualisme — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Fêtes de sainte Marie-Madeleine et de sainte Marthe. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : La fête de sainte Marthe est-elle double-majeure pour la France ? — Un prêtre faisant les fonctions de sous-diacre, ou de diacre à la messe solennelle peut-il distribuer la sainte communion ? — Pour un mariage, les époux tardant à venir, et midi approchant, quelle messe devait dire et que devait faire le prêtre ? — A qui s'adresser pour se procurer le chapelet indulgencié des PP. Croisiers ? — Pour la fête de l'Oraison de N.-S. fête principale de l'œuvre de la sainte Agonie, et pour la neuvaine préparatoire, peut-on orner somptueusement l'autel ? exposer le tableau sur le tabernacle ? renvoyer au dimanche la solennité et donner ce jour la bénédiction accordée pour la fête ? — La récitation du Bréviaire suffit-elle pour gagner les indulgences qui se rencontrent dans la journée ? — Dans l'administration des derniers sacrements, doit-on répéter les prières *Pax huic domui, etc.* et *Confiteor ?* — Un officier de cavalerie peut-il se présenter à la sainte table chaussé de ses grandes bottes ? — Est-il permis pour un motif honnête, d'assister aux funérailles des protestants ? — Le cimetière est-il pollué par la sépulture d'un hérétique ? — Un jour de prières publiques, peut-on, par, politesse, présenter le pain bénit aux représentants de l'autorité civile avant de le présenter au curé ? — Faut-il pour les indulgences de sainte Brigitte, réciter le chapelet tout d'un trait ? quelle interruption serait notable ? — Une personne riche peut-elle ne donner que 5 fr. pour une aumône de carême ? — Peut-on accepter de dire une messe privée pour un protestant défunt ? Doit-on empêcher d'y convoquer les parents ? — Que penser d'un confesseur qui absoudrait toujours sous condition, sous prétexte qu'il y a doute sur les dispositions des pénitents ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un agent de l'enregistrement peut-il exiger du trésorier de la fabrique la production des quittances, mémoires et factures ? — Une fabrique peut-elle contraindre un notaire à donner expédition d'un acte qui l'intéresse ? — Le curé qui s'est procuré les fonds nécessaires pour la réparation de l'église, peut-il agir d'accord avec le maire et le conseil sans l'autorisation de l'administration supérieure ? — Le fait d'établir une école laïque communale pour les filles équivaut-il au renvoi formel des sœurs qui tenaient l'école dans un autre local ? Le curé qui avait donné à la commune 6000 fr. à condition que cette maison serait destinée à une école de filles tenue par les religieuses, peut-il réclamer ses 6000 fr. La commune peut-elle vendre ou louer cette maison ? Peut-elle aliéner le presbytère et faire de cette maison le logement du curé ? — VARIÉTÉS : Etude sur le budget des cultes (2^e article.) — COURRIER DE L'UTILE : Taches sur les portes ; encaustique pour parquets ; raccommodage des cristaux ; nettoyage des vêtements de laine ; des boiseries vernies ; teinture des meubles de bois blanc ; fourmis dans les meubles ; autels en marbre tachés ; couleur noire des vêtements et des ornements remise à neuf.

REVUE LITTÉRAIRE.

M. Eugène Loudun, l'illustre auteur du grand ouvrage *Le Mal et le Bien*, vient de faire une brochure d'actualité : LE PEUPLE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Voilà, certes, un titre qui excite tout de suite l'attention : Quelle était la situation de ce peuple avant la florissante révolution et les principes sacrés de 1789 ? M. Eugène Loudun nous le dit, mais ses études l'ont mené à une conclusion absolument différente de nos révolutionnaires.

Il nous montre, preuves en mains, par des chiffres, par des faits et par des textes, le peuple non-seulement gouverné avec douceur, mais jouissant de droits qu'on réclame vainement pour lui aujourd'hui ; les villes, les communes, heureuses ruches, presque indépendantes, presque de petites républiques, sans que la stabilité de l'Etat et le pouvoir central en fussent ébranlés.

Il nous dit la liberté de parole, la dignité de ces bourgeois, de ces « roturiers » vis-à-vis des grands, des seigneurs, du roi même ; puis, ces classes inférieures, que l'on a représentées comme bassement asservies et avilies, il nous dépeint leur vie facile, aisée, leur repos d'esprit, leurs réjouissances, leurs fêtes, fêtes vraiment nationales et populaires ; les spectacles du temps, ces « mystères » qui faisaient accourir les « multitudes » et que le peuple aimait tant, parce qu'ils exprimaient ses sentiments et ses pensées.

Quant à la manière dont ce tableau d'histoire est représenté, disons seulement que cette brochure, le PEUPLE SOUS L'ANCIEN RÉGIME, de même que celle *La France avant* 1789, dont nous avons parlé en son temps, est extraite de l'œuvre capitale de M. Eugène Loudun, *Le Mal et le Bien*, ouvrage dont toute la presse a fait un éloge unanime au fur et à mesure de l'apparition de ses cinq volumes, et qu'un de nos confrères résume en ces termes : « Ouvrage d'une lecture si facile « et si attrayante, un véritable résumé de la « philosophie de l'histoire, et l'un des tableaux « les plus complets et les plus brillants qu'on ait « tracés du monde antique et du monde moderne. « Œuvre d'un philosophe et d'un honnête homme, « pour tout dire en un mot, d'un chrétien. »

Le Mal et le Bien, rappelons-le en passant, forme cinq volumes in-8° d'environ deux mille pages, et coûte 25 francs.

La brochure ci-dessus, LE PEUPLE SOUS L'ANCIEN RÉGIME, dont elle est tirée, sauf les modifications voulues pour la circonstance, forme 70 pages in-18, et fait partie de la collection des brochures populaires de la *Société générale de librairie catholique*, à 25 centimes l'exemplaire.

Elle se compose de sept chapitres, dont voici les titres :

I. Caractère du peuple chrétien.
II. Le suffrage universel et la commune.
III. La décentralisation.
IV. Prospérité et liberté générales.
V. Les fêtes religieuses.
VI. Les fêtes populaires.
VII. Les spectacles.
Notes.

On voit quel attrait présente ce petit écrit dans les circonstances actuelles. Nous en recommandons la propagande à nos lecteurs.

***

La *Revue du Monde Catholique* a publié dans ses numéros du 1er et du 15 mars, un récit des plus saisissants, par M. HENRI LASSERRE, intitulé : **Le Miracle de l'Assomption.**

C'est l'histoire d'une nouvelle guérison due à l'intervention de Notre-Dame de Lourdes. Le pieux ecclésiastique qui en a été l'objet, vit dans une petite ville d'une de nos provinces du centre, on peut le voir tous les jours et vérifier l'exactitude du miracle. Nous n'hésitons pas à l'affirmer : le récit de M. Henri Lasserre a le même intérêt que les pages saisissantes de NOTRE-DAME DE LOURDES, livre que tout le monde connaît, et dont il est une suite admirable.

Ce beau travail ne sera pas publié à part; il faut donc le lire dans la *Revue du Monde Catholique*.

L'abonnement à la *Revue du Monde Catholique* est de 25 fr. par an, chez M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

***

Nos lecteurs apprendront ensuite avec intérêt que la *Société générale de librairie catholique* vient de mettre sous presse un volume destiné à renouveler le succès de l'ouvrage si émouvant du R. P. Chauveau, *Au Service du Pays, souvenirs de Sainte-Geneviève*.

C'est un nouveau livre sur les anciens élèves des Jésuites, un pieux et patriotique souvenir qui leur est consacré par un de leurs maîtres vénérés, le R. P. Didierjean.

Les notices contenues dans ces deux volumes sont les suivantes :

DE LA BAJONNIÈRE, Gaston.
BÉLIN, Hubert.
DE BELLEROCHE, Alphonse.
DE BONIJOL, Gabriel.
DE BONREPOS, Gaston.
DE BOUILLÉ, Jacques (le comte).
BOULANGÉ, Edouard.
DU BOURG, Emmanuel.
DE LA BRÉLY, Henri.
CALONGNE, Armand.
CAMART, Albert.
CHENARD DE MAZIÈRES, Paul (le Père).
DE LA COTTIÈRE, Albert.
DE COURTAUREL DE ROUZAT, Frédéric.
CROZET DE LAFAY, Georges.
DELATTE, Nicolas.
DOUGLAS, Georges (le vicomte).
DUGAS, Joseph (le Père).
DULONG DE ROSNAY, Eugène.
FRAISSIGNES, Louis.
FRANÇOIS SAINT-MAUR, René.
DE GOUÉ, Joseph.
DE GOUBERVILLE, Gaston.
DE GRÉBAN DE PONTOURNY, Charles.
DE GROMARD, Raymond.
DE HAUTECLOCQUE, Léon.
DE HAUTECLOCQUE, Victor.
HÉRAULT, Léopold.
HOUDET, Joseph.
JOSSERAND, Albert.
KLEIN, Paul.
DE LAMANDÉ, Alphonse.
DE LAMBEL, Pierre.
DE LANCRY-PRONLEROY, Gabriel.
LARBALÉTIER, Gilbert.
LASSERRE, Gustave.
DE LAVAL, Louis (l'abbé).
LORTHIOIS, Louis.
DE MAIRESSE, Fernand.
DE MARSAGUET, Alfred.
MASCLARY, Arthur.
MELLOT, Aristide.
MICHEL, François.
MOISANT, Arthur.
MOITIER, Paul.
DE NICOLAY, Henri.
DE LA NOUE, Charles (le vicomte).
DE PARSAY, Fernand.
DU PIN DE SAINT-CYR, Arthur.
DE PLAS, Henry.
DE PROVENCHÈRES, Gabriel.
PURNOT, Paul.
DE RAFFÉLIS-SOISSAN, Casimir (le comte).
DE RAFFÉLIS-SOISSAN, Edgard (le comte).
DE RETZ, Alexandre (le comte).
DE ROMANCE, Gaston.
DE ROUDROY, Olivier.
ROSIER, Léopold.
DE SAINT-GRESSE-MÉRENS, Ernest.
SALLÉ, Georges.
SAULNIER, Lucien.
DU SAULX, Fernand.
DE SURIGNY, Alphonse.
DE SUZE, Harold.
TÉZENAS DE MONTCEL, Joseph.
TEXIER D'ARNOULT, Emile.
DE VAUBERNIER, Joseph.

Nous donnons en entier cette liste, en priant nos lecteurs de vouloir en donner connaissance aux familles intéressées. Les caractères qui y sont dépeints, les existences qui y sont retracées ne peuvent qu'être utiles à la jeunesse, et comme la jeunesse est en ce moment de plus en plus exposée au danger par les idées subversives du jour, c'est elle qu'il faut instruire et retenir par la jeunesse même, c'est-à-dire en lui mettant sous les yeux ses propres exemples.

Plusieurs abonnés nous consultent au sujet d'un bon et intéressant journal pour les enfants. Nous recommandons et conseillons le *Jeune Age illustré*, qui se distingue tout particulièrement par la beauté et la variété de ses illustrations confiées aux artistes de Paris les plus en renom ; par l'attrait de sa rédaction qui embrasse tous les sujets : Chronique, Causerie, Recits, Voyages, Legendes, Contes, Apologues, Rébus, Devinettes; par la richesse et le nombre de ses Primes, qui consistent en livres et objets d'enfants d'un choix et d'un goût toujours exquis.

Le *Jeune Age illustré* paraît tous les samedis (format in-8° à deux colonnes, 16 pages, 10 francs par an), sous la direction de Mademoiselle LERIDA GEOFROY, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

PRÉDICATION.

—

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX : LES GRANDS PÉCHÉS CONTEMPORAINS (LE SENSUALISME).

> Corrupti sunt et abominabiles facti sunt in studiis suis : non est qui faciat bonum, non est usque ad unum.
> (Ps. XIII, 1.)

Quel est donc le spectacle qui s'offrait aux regards du Prophète, quand il prononçait ces paroles qui signalent une dépravation telle que le langage humain manque d'expressions assez énergiques pour la caractériser? Etait-ce le vieux paganisme dont il était témoin qui lui faisait tenir ce langage, ou bien, perçant plus avant dans l'avenir, n'avait-il pas en vue le sensualisme de notre siècle avec sa licence effrénée et toutes ses abominations? Le mal de notre temps, nous l'avons dit, c'est le blasphème, c'est la profanation du dimanche, c'est la mauvaise presse, c'est l'esprit d'indépendance, c'est l'amour effréné de l'argent; mais, c'est par-dessus tout la passion inassouvie de la jouissance, le triomphe suprême des sens sur l'esprit. Voyez la société telle que l'ont faite les doctrines d'impiété et d'erreur : il n'y a plus rien de sain en elle, *a planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas,* elle est couverte d'une plaie affreuse, *vulnus et livor et plaga tumens,* plaie qui ne peut souffrir de ligature, *non est circumligata,* plaie qui est presque inguérissable, *nec curata medicamine :* cette plaie, c'est le sensualisme. Examinons cette lèpre hideuse; convainquons-nous que c'est bien le mal de notre siècle et déterminons-nous à lutter, à réagir, dans toute la mesure du possible, pour nous préserver de la contagion. Le sensualisme est aujourd'hui scandaleusement enseigné, le sensualisme est aujourd'hui universellement pratiqué : ces deux pensées feront l'objet et le partage de cette instruction.

I

Par suite du péché originel, une profonde désorganisation s'est produite dans les facultés de l'homme. Il y a en nous une lutte continuelle entre deux principes opposés : le principe du bien et le principe du mal, entre la chair et l'esprit; lutte que le paganisme a reconnue, et que saint Paul a caractérisée par ces paroles : « La chair combat contre l'esprit et l'esprit contre la chair. » Pour que l'esprit triomphe, à cause de la concupiscence, il nous faut faire effort, il faut réprimer nos passions, nous imposer des sacrifices, nous renoncer et nous mortifier.

I. Or, une école philosophique s'est levée, au commencement de ce siècle, qui, niant le péché originel, revendiqua solennellement le droit au plaisir, la réhabilitation de la chair, la morale indépendante. Harmoniser les passions, c'était sa métaphysique; les satisfaire, c'était toute sa logique; jouir, c'était toute sa morale. Elle invectivait contre le christianisme qui faisait dans la vie humaine une part trop grande pour l'âme, trop petite pour le corps; elle l'accusait de manquer d'égard pour la matière au profit de l'esprit. Cette doctrine fit naguère beaucoup de bruit en faisant peu de mal; elle fait aujourd'hui beaucoup de mal en faisant peu de bruit.

II. Du domaine de la philosophie, en effet, elle a passé dans les idées, elle circule, elle s'étend, elle gagne, comme un cancer, les âmes amollies ouvertes d'avance aux enseignements malsains. Partout le vent est à la jouissance. Les organes si nombreux et si variés qui forment l'opinion poussent, avec une étonnante émulation, à la glorification et à la satisfaction des sens. Tous les échos de la vie privée et de la vie publique redisent les voluptueuses paroles des matérialistes du temps de Salomon : « Que ces parfums sont doux, que ces fleurs sont belles! que ces harmonies sont délectables! que ces festins sont délicieux! que ces réunions sont joyeuses! que ces danses sont enivrantes! O plaisirs, ô voluptés, ô paradis de la terre! qui vous donnera de durer toujours! Oh! venez, amis, venez tous prendre part à ce bonheur que le ciel nous a fait! Venez, jouissons des biens qui existent, *venite, fruamur bonis quæ sunt;* demandons le plaisir à toute créature, comme dans une rapide jeunesse, *utamur creatura tanquam in juventute celeriter.* Faisons couler à flots le vin et les parfums, *vino pretioso et unguentis nos impleamus*; ne laissons passer sans la cueillir aucune fleur du printemps, *non prætereat nos flos temporis;* couronnons-nous de roses avant qu'elles se flétrissent, *coronemus nos rosis priusquam marcescant ;* qu'il n'y ait pas de prairie où notre volupté ne se promène, *nullum pratum sit quod non pertranseat luxuria nostra;* laissons de tous côtés les vestiges de notre joie, *ubique relinquamus signa lætitiæ.* Que personne d'entre nous ne soit exclu de nos plaisirs, *nemo nostrum exsors sit luxuriæ nostræ.* Car jouir, toujours jouir, tel est notre partage et notre destinée, *quoniam hæc est pars nostra, et hæc est sors.* » (Sap. II, 6-9.)

III. Qu'ils sont aveugles les maîtres et les adeptes du sensualisme! Les malheureux, ils ne voient pas que c'est une doctrine grosse de périls et féconde en désastres! C'est la ruine des individus qui, infailliblement, s'ils y croient pratiquement, doivent y perdre la santé, la force du corps, la fraîcheur de la mémoire, la fleur de l'imagination, la délicatesse des sentiments, la grandeur et la noblesse de la pensée, la fermeté du caractère et l'honneur de la vertu. Car, la volupté, c'est l'expérience qui le dit et la plus vulgaire réflexion le comprend, tue plus d'hommes que le glaive; elle use le corps, elle avilit l'esprit en le traînant dans la matière et en le salissant dans la fange. Le sensualisme, c'est la ruine des familles dont elle gaspille les ressources, tout en y introduisant

avec la désunion et la désaffection une déshonorante stérilité. Le sensualisme, c'est la ruine des sociétés qu'il ébranle jusque dans leurs fondements en y étouffant l'esprit de dévouement et de sacrifice,qu'il remplace par l'abject égoisme, et en attirant sur elles les vengeances de Dieu. Au commencement, le monde avait corrompu sa voie; et soudain la colère divine s'allume, les cataractes du ciel s'ouvrent, la mer et les fleuves se débordent, le genre humain est détruit sous les eaux du déluge; Noé seul et ceux qui étaient avec lui dans l'arche sont épargnés. Les villes de la Pentapole se livrent aux plus coupables excès des plaisirs sensuels; Dieu commande au feu de punir leurs infâmes habitants; une trombe de bitume enflammé les surprend au milieu de leurs ignominies, les dévore eux et leurs cités; et, après trente siècles, le voyageur voit encore en frissonnant le sillon que la foudre vengeresse a tracé sur ce sol maudit. Balthasar, roi voluptueux d'une nation voluptueuse, voit, dans une nuit de débauche, une main mystérieuse tracer sur la muraille des signes plus mystérieux encore: c'est son arrêt de mort. Cette nuit-là même, Cyrus s'empare de son empire. Les Perses se laissent corrompre, Alexandre est suscité de Dieu pour les châtier : elle tombe cette Babylone, la grande prostituée qui a perverti les nations, ses palais, habités par la luxure sont la retraite des serpents et des bêtes fauves. Alexandre se laisse corrompre et trois jours suffisent pour lui arracher son immense empire. Rome, après avoir été la verge de Dieu contre la Grèce et les nations coupables, se laisse corrompre, et voilà que des quatre vents du ciel une nuée de barbares s'abat sur elle; les Huns, les Vandales, les Visigoths, conduits par la justice divine, se précipitent sur ce grand cadavre, le démembrent et le déchirent. C'est une vérité d'expérience : le sensualisme est le tombeau des empires!

II

Or, le sensualisme qui est si audacieusement enseigné de nos jours, est encore plus audacieusement pratiqué.

I. Il se montre sous toutes les formes. Sous la forme de l'abstention de tout ce qui pourrait gêner, de toute œuvre de pénitence et de mortification. Quels sont ceux qui, le pouvant, se soumettent aux salutaires prescriptions du jeûne que les rois aussi bien que les sujets, les riches aussi bien que les pauvres, les femmes aussi bien que les hommes, étaient autrefois si heureux d'accepter pour expier leurs fautes, purifier leur chair, affaiblir leurs passions et appeler d'en-Haut les grâces du ciel? Qui sont ceux, même parmi les catholiques, qui acceptent la loi de l'abstinence? La prévarication est tellement supposée aujourd'hui comme le fait universel, qu'on ne tient plus même compte de la possibilité d'une exception. Des chrétiens imposent à des chrétiens la nécessité, en les forçant à faire gras les jours défendus, de désobéir à l'Eglise, les taxant d'étroitesse d'esprit s'ils osent résister. Mais le sensualisme a ses formes positives. Il y a le sensualisme mystique. On trouve le dogme et la morale du christianisme trop rigoureux,on en appelle au *sentiment*. Pour beaucoup, la religion, dont la destinée est de pénétrer au fond de toutes les réalités de la vie, n'est pas autre chose qu'une inspiration, un instinct, un besoin, un sentiment. On ne dit plus d'un homme : « Il croit à la religion, il pratique la religion; » on dit : « Il a des sentiments religieux. » On rêve un christianisme où rien de chrétien n'apparaît plus : christianisme, moins l'austérité chrétienne; christianisme, moins le sacrifice chrétien; christianisme, moins Jésus-Christ lui-même; christianisme sensuel, aspirant à unir dans un culte presque voluptueux tous les enivrements de la terre avec tous les enivrements du ciel; religiosité et non point religion, où les croyances sont de vagues aspirations, où la morale n'est qu'un ensemble d'impressions sentimentales.—Il y a le sensualisme de la bonne chère et du confortable. Je le retrouve partout dans les palais les plus somptueux et dans les plus humbles demeures. Partout, que de sollicitudes pour le corps! La nourriture n'est jamais assez exquise, la couche assez molle, le vêtement assez élégant et assez luxueux. Depuis un siècle, il y a sous ce rapport, en France, un changement inouï. On aspire en masse et je dirai avant tout à bien vivre, *quorum Deus venter est !* — Il y a le sensualisme éhonté et brutal de la débauche la plus ignoble. Nous revenons au paganisme. La chair est flattée, caressée, exaltée, encensée, adorée. Les flots de boue infecte montent et montent sans cesse. Que de villes et de villages où se renouvellent les infâmes turpitudes de Sodome!... Qui est pur aujourd'hui parmi les enfants de ce siècle? La moitié? Le tiers? Le quart?...

II. Le sensualisme, il a infecté de son venin l'homme tout entier et tous les âges de la vie. Les imaginations se nourrissent d'images voluptueuses; les cœurs se plaisent à des sentiments qui dégradent l'esprit et l'abaissent vers les sens; on recherche pour la vue, pour l'odorat, l'ouïe, le goût, le toucher, des impressions, des émotions, des vibrations, des tressaillements malsains. Les enfants sont gâtés, — élevés sans vigueur, initiés de bonne heure aux plus honteux mystères; l'adolescent brûlé par les flammes impures se livre à des excès qui font rougir; le vieillard, sous les glaces de l'âge, est dévoré de passions, semblable à ces montagnes dont le sommet est couvert de neiges et qui dans leur sein recèlent des volcans. *Corrupti sunt*... Tous, pour se procurer le plaisir, courent de fêtes en fêtes, de festins en festins, de voluptés en voluptés; on se passionne pour tout ce qui peut émouvoir les sens et surexciter l'imagination : les livres sensuels, les bals sensuels, les réunions sensuelles, les spectacles sensuels, les modes sensuelles...

III. Le meilleur moyen de connaître une société, c'est de l'étudier dans ses écoles, dans ses arts, dans ses théâtres, dans sa littérature. Grand Dieu ! où en sommes-nous aujourd'hui sous ces différents rapports ? Trop souvent les gymnases où se distribuent la science sont des foyers d'immoralité; la peinture et la sculpture s'attachent à émouvoir, sour des formes séduisantes, les fibres les plus abjectes de l'humaine nature. Et les théâtres ! quelle pierre d'achoppement pour les mœurs ! On y met en œuvre tout ce que l'art a de plus séduisant, pour frapper l'imagination et allumer dans les âmes les feux les plus coupables. On fait passer sous les yeux des spectateurs les situations les plus équivoques, sous le voile le plus transparent. On y voit se dérouler les intrigues les plus criminelles ; la vertu y est toujours du côté du vice audacieux ; la passion prime la conscience, le corps triomphe de l'âme, la sensation de l'idée et l'instinct du devoir. Quant à la littérature, on peut l'affirmer hardiment, elle est sensuelle jusqu'à la moële. On demande d'elle surtout des images et des émotions, non point la vérité et la saine doctrine. Les livres à succès sont ceux qui ont pour objet la fantaisie, les impressions, les situations romanesques. Les écrivains contemporains ne craignent pas d'aller ramasser aux égoûts de la corruption du siècle et au plus profond de la lie du cœur humain des ressources d'émotion jusque-là inconnues. Ils profanent les choses et les mots les plus sacrés : l'idéal, c'est une chair idéalisée, enveloppée, pour mieux séduire, des fleurs de la poésie ; l'infini, c'est la nature souriante environnée de parfums de fêtes et de plaisirs ; les devoirs sont des instincts, les affections des convoitises et les sentiments des appétits. En masse, ils n'écrivent que pour corrompre. La licence va si loin qu'aujourd'hui les feuilles les moins suspectes de sentiments religieux adjurent l'autorité de mettre un frein à cette fureur de lascivité [1]...

IV. Quoi d'étonnant si le sensualisme produit parmi nous les plus ruineux résultats. Pourquoi l'égoïsme a-t-il supplanté presque partout l'esprit de générosité et de sacrifice? A cause de la volupté triomphante. Pourquoi dans les familles tant de désunions, tant de chagrins aussi profonds qu'ils sont secrets, tant de désespoirs et de suicides ? A cause de la volupté. Je vois passer sous mes yeux des corps rompus et courbés avant la vieillesse; mais ces corps, qui les a brisés ? Je rencontre des vies caduques et flétries avant le temps ; mais ces vies, qui les a flétries ? et qui leur a infligé l'opprobre d'une caducité précoce? Je vois paraître des visages amaigris et pâles, même au printemps de l'âge, mais cette pâleur, d'où vient-elle ? Cette maigreur, qui l'a faite ? La volupté, la désastreuse volupté, *habebant caracterem bestiæ*. Fils du plaisir, s'écrie éloquemment un évêque de notre temps [1], vos pères les mortifiés avaient une intelligence vigoureuse ; ils concevaient de grandes choses et ils les exécutaient. Ils conquéraient des provinces, bâtissaient des monuments aussi hauts que leur esprit et leur cœur, écrivaient des livres profonds, défendaient la justice, portaient sur leur visage le signe de la vigueur et de la santé. Et vous, qu'avez-vous fait? Où sont vos gestes, où sont vos vaillances ? Ah ! oui, nous les connaissons, et les historiens de l'avenir auront sur vous de belles pages à retracer. Vous n'avez plus voulu des saints embrassements de la croix et des saintes manducations de la victime que l'amour de nos âmes y pendit ; mais nous vous avons vus prosternés devant les divinités de la honte et vous rassasier, suivant l'énergique expression du prophète, des mets de l'opprobre et de la souillure. *Qui nutriebantur in croceis, amplexati sunt stercora.* (Thren., IV, 5.)

Concluons en prenant la résolution de réagir contre le culte des sens. Que les ménagements et les complaisances disparaissent ! Pour vaincre la chair, pour dominer ses instincts corrompus, il faut des mesures énergiques, il faut celles que le christianisme met en usage : la pénitence, le sacrifice, le crucifiement, la mortification. C'est le plaisir qui nous tue : donc mort au plaisir, anathème au plaisir. C'est l'attrait de la jouissance qui nous égare : donc, anathème à la jouissance, mort à la jouissance. C'est le culte des sens qui nous perd : donc aimons la croix, prosternons-nous devant la douleur. N'écoutons pas la concupiscence qui se récrie, qui se scandalise. C'est Jésus-Christ qui l'a dit : Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous, *nisi pœnitentiam habueritis, omnes simul peribitis.* (Luc., XIII, 3.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

Fêtes de sainte Marie Magdeleine et de sainte Marthe.

« Galliarum.

« Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente subscripto sacrorum Rituum Congregationis secretario, clementer deferens supplicibus votis propemodum omnium Rmorum Archiepiscoporum et Episcoporum Galliæ ditionis expetentium ut festa sanctæ Mariæ Magdalenæ pœnitentis et sanctæ Marthæ virginis ad altiorem cultus honorem evehantur, concedere dignatus est

[1] Voir de magnifiques développements sur ce sujet dans les conférences du P. Félix, années 1857 et 1858.

[1] Mgr Bourret, évêque de Rodez.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

ut in cunctis Galliarum diœcesibus eadem festa sub ritu duplici majori in posterum recoli valeant; servatis rubricis. Contrariis nonobstantibus quibuscumque.

Die 22 decembris 1881.

D. Cardinalis BARTOLINI.
S. R. C. Præfectus.
Plac. RALLI,
S. R. C. Secretarius. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je crois bien avoir vu quelque part que la fête de sainte Marthe n'a été élevée au grade double-majeur que pour la ville de Rome. Plusieurs de mes confrères sont de mon avis; et cependant notre Ordo la donne cette année sous ce grade. Pouvons-nous le suivre?

R. — Voici ce qu'il en est pour la France. La plupart des archevêques et évêques français demandèrent au pape Léon XIII de vouloir bien élever le grade des fêtes de sainte Marie Madeleine et de sa sœur sainte Marthe. Sa Sainteté daigna déférer à ces vœux et permit que ces deux fêtes pussent être célébrées dans tous les diocèses de France sous le rite « double-majeur. » Sous le titre des *Congrégations romaines*, nous avons donné plus haut le texte de l'Indult pontifical.

On remarquera, 1° que c'est une concession faite à tous les diocèses de France; 2° que ce n'est qu'une simple concession; par conséquent on n'est pas obligé d'en user, et nous croyons que les prêtres ne peuvent en jouir qu'autant que leurs évêques respectifs le leur commandent ou le leur permettent; 3° que cette concession ne regarde pas seulement sainte Marthe, comme le pensait notre vénéré correspondant, mais encore sa sœur sainte Marie-Madeleine.

Q. — 1° A une messe solennelle avec diacre et sous-diacre, le célébrant vieux et infirme ne peut pas distribuer la sainte communion aux nombreux fidèles qui se présentent à la sainte table. « Deux prêtres » remplissent les fonctions de diacre et de sous-diacre, peuvent-ils tous les deux prendre un ciboire et distribuer la sainte communion, en dalmatique? Pour le diacre je n'y vois pas de difficulté, il a l'étole. Pour le sous-diacre, il n'a que le manipule. La tunique dont il est revêtu, peut-elle en tenir lieu, ainsi que l'assure un de mes confrères?

2° J'avais ces jours derniers une messe de mariage à dire. Les futurs étaient à la mairie, et pouvaient arriver d'un moment à l'autre, mais midi approchait. Je commence ma messe me proposant de faire le mariage après la messe. Arrivé à l'autel, je suis indécis si je dois dire la messe votive *pro sponso et sponsâ;* ils peuvent n'arriver qu'après la messe. — Dire la messe de saint Agnès, j'ai la chasuble blanche, c'est contre la rubrique. — Que devais-je faire?

Et dans le cas où les futurs seraient arrivés avant le Pater, aurais-je pu lire les oraisons de la bénédiction qui suivent le Pater, et celle qui précède la bénédiction finale de la messe, le mariage n'étant pas encore célébré?

R. — AD I. Le prêtre faisant les fonctions de sous-diacre ne peut distribuer la sainte communion, puisque le Rituel romain exige l'étole pour distribuer la sainte communion. Quant au prêtre qui remplit l'office de diacre, il peut toucher la sainte Eucharistie, mais ce n'est pas lui qui doit donner la sainte communion. La pratique qui nous est signalée est irrégulière. C'est le célébrant qui doit distribuer la sainte communion; le diacre et le sous-diacre doivent l'accompagner. Si le célébrant est habituellement dans l'impossibilité de distribuer la sainte Eucharistie, nous pensons qu'il ferait bien de ne pas dire la grand'messe. S'il y a des raisons de continuer cette pratique, il nous semble qu'on devrait s'adresser à l'autorité ecclésiastique pour lui signaler cette irrégularité et solliciter une régle de conduite.

AD II. Puisque les époux pouvaient arriver d'un moment à l'autre, et qu'il n'était pas encore midi, il convenait d'attendre. A la vérité la rubrique porte que la messe ne peut se dire que jusqu'à midi : « quacumque horâ ab aurorâ usque ad meridiem dici potest. (Rubricæ gener. Missalis, titre XV, n° 1.) » Mais il s'agit de la règle ordinaire. Lorsqu'on a un motif raisonnable, on peut s'en écarter, et célébrer la messe jusqu'à une heure entière après midi; or ce motif existe dans le cas présent. Vous pouviez donc attendre les époux qui étaient déjà à la mairie. Et ainsi se trouvent résolues les difficultés proposées.

Q. — Vous nous avez parlé déjà plusieurs fois du chapelet des Croisiers; je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez indiquer dans votre journal, à qui il faut s'adresser pour se le procurer. Il offre à ceux qui le récitent une occasion bien plus favorable de gagner des indulgences pour les âmes du purgatoire que le chapelet ordinaire, qui doit être récité tout entier par un seul acte, de sorte que si on se trouvait dérangé au milieu de la récitation, tout ce qui serait dit serait en pure perte pour les âmes du purgatoire relativement aux indulgences. Quelquefois on n'a le temps que d'en dire une dizaine. Alors on ne travaille que pour soi; tandis que dans l'autre cas, les défunts ont une large part à la récitation des quelques grains qui ont été parcourus.

R. — Il y a deux manières de vous procurer des chapelets des Pères ou chanoines Croisiers. La première, c'est de vous adresser aux chanoines eux-mêmes, les priant de vous envoyer des chapelets indulgenciés par eux, leur fixant la quantité et la qualité des chapelets que vous désirez, et leur donnant votre adresse.

La deuxième manière, c'est de choisir vous-même des chapelets ordinaires, et de les envoyer à une maison des Pères Croisiers, les priant de les indulgencier et de vous les renvoyer. Cette seconde manière est peut-être plus gênante pour vous, parce qu'elle vous oblige à faire l'expédition. Mais d'un autre côté, elle a son avantage, parce qu'elle vous permet de choisir des chapelets comme vous l'entendez. Vous voyez par là que les chapelets des Croisiers sont des chapelets ordinaires; seulement ils sont indulgenciés par ces chanoines, qui seuls ont ce pouvoir.

Du reste, l'expédition ne présente pas de difficulté; on peut la faire soit par la poste, soit par les chemins de fer. Et ces objets ne paient rien à la douane, ni en entrant en Belgique, ni en sortant.

Voici les maisons actuelles des Pères Croisiers : En Belgique, à Diest (Brabant).

Au Limbourg Belge, à Maeseyck.

En Hollande, à Oden et à Sainte-Agathe, près Cuyck.

Q. — L'œuvre de la sainte Agonie est établie dans la paroisse de...

Dans les statuts approuvés par l'évêque, article 111, il est dit :

« La fête principale de l'œuvre est celle de N. S. Jésus-Christ au Jardin des Oliviers, qui se célèbre le mardi après la Septuagésime. Mais, comme cette fête peut se renvoyer au dimanche suivant, on s'y préparera par une neuvaine suivant le besoin des temps. Le dimanche, instruction sur l'œuvre.

« L'autel sera orné d'une manière plus « somptueuse » avec l'exposition du tableau représentant N.-S. Jésus-Christ en agonie, et par ordre de la demoiselle zélatrice, suivant la coutume établie, ce tableau sera placé sur le tabernacle du maître-autel, au milieu de fleurs, d'arbustes, de guirlandes, etc., etc. Tout ce somptueux appareil restera depuis le samedi 4 jusqu'au 12, dimanche de la sexagésime. Le dimanche à vêpres, bénédiction solennelle du saint Sacrement. » Donc :

1° Peut-on orner l'autel, ces deux dimanches, d'une manière plus somptueuse comme l'indique l'article 111 des statuts?

2° Est-il permis d'exposer ce tableau à la vénération des fidèles, et de le placer sur le tabernacle selon l'habitude?

3° La fête de l'oraison de N.-S. Jésus-Christ peut-elle être renvoyée au dimanche?

4° La bénédiction autorisée le jour de la fête, le 7 février, peut-elle se donner le 12 dimanche?

R. — Ad I. Aucune rubrique et aucun décret ne défendent d'orner cet autel d'une manière plus somptueuse en ces deux dimanches à raison de la solennité. La rubrique n'empêche pas de mettre des fleurs sur l'autel.

Ad II. Oui, car il est permis d'exposer à la vénération des fidèles les images des saints, comme on peut le voir dans le second concile œcuménique de Nicée, et au concile de Trente; à plus forte raison le peut-on lorsqu'il s'agit d'une image de Notre-Seigneur lui-même.

Mais est-il permis de placer ce tableau sur le tabernacle? Non, lors même que la coutume existerait. C'est une coutume mauvaise, un abus qu'il faut absolument éliminer, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites par un décret général en date du 3 avril 1821. Le secrétaire de cette Congrégation avait posé le cas suivant :

« An toleranda vel eliminanda sit consuetudo quæ in dies invaluit superimponendi sanctorum reliquias pictasque imagines Tabernaculo, in quo augustissimum Sacramentum asservatur, ita ut idem Tabernaculum pro basi inserviat? »

La sacrée Congrégation répondit : « Assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandum omnino esse. » (3 avril 1821, n° 4578 ad 6.)

Ad III. Non, la fête de l'Oraison de Notre-Seigneur ne se peut transférer au dimanche. En principe on ne transfère pas de fêtes un dimanche. Surtout on ne pourrait pas transférer une fête double-majeure en un dimanche privilégié qui élimine même une fête de seconde classe occurrente.

Ad IV. Par conséquent, vous n'avez pas non plus le droit de remettre au dimanche 12 la bénédiction attachée à la fête de l'Oraison de Notre-Seigneur qui arrive le 7.

Q. — 1° Est-il vrai qu'un ecclésiastique satisfait par la récitation de son bréviaire à l'accomplissement des conditions de prières imposées pour gagner les différentes indulgences qui se rencontrent dans le cours de la journée?

2° Lorsqu'on administre à un mourant les sacrements d'Eucharistie et d'extrême-onction, immédiatement l'un après l'autre, est-il nécessaire avant de donner l'extrême-onction de réciter les prières *Pax huic domui*, etc. et le *Confiteor*, etc. déjà dits avant l'administration du sacrement d'Eucharistie?

Et si à ces sacrements on ajoute l'indulgence plénière *in articulo mortis*, faut-il encore réciter le *Confiteor*?

3° Un officier de cavalerie peut-il décemment communier, étant chaussé de ses grandes bottes à l'écuyère?

R. — Ad I. Non, cette faveur n'a pas été accordée aux ecclésiastiques qui récitent leur Bréviaire.

Ad II. D'après une décision de la sacrée Congrégation des rites en date du 5 février 1841, il est nécessaire de répéter le *Confiteor* trois fois, à savoir, pour l'administration du Viatique et de l'extrême-onction, et pour l'indulgence *in articulo mortis*. (V. *Ami du clergé*, année 1881, page 317.)

Il n'en est pas de même de la prière *Pax huic domui*, ni de l'aspersion de l'eau bénite; on n'est pas obligé de renouveler ces rites, car d'après la rubrique du Rituel, on doit les accomplir « intrans cubiculum » ou encore « ingrediens locum ubi jacet infirmus. » Si donc le prêtre les a accomplis immédiatement avant d'administrer le viatique, et s'il n'a pas quitté le lieu où se trouve le malade, il a observé toutes les prescriptions de la rubrique. Au reste, tel est l'enseignement commun des auteurs, et telle est la pratique générale.

Ad III. Nous ne connaissons aucune loi qui défende à un officier de cavalerie d'aller à la sainte table chaussé de ses bottes à l'écuyère. Quant à la convenance, elle est déterminée par l'usage. Si donc les cavaliers ont coutume actuellement de se présenter ainsi à la sainte communion, le prêtre doit laisser faire.

Q. — 1° Dans l'*Ami du clergé*, 27 octobre 1881, page 515, vous posez en règle générale qu'il est permis aux catholiques d'assister aux funérailles des protestants, pourvu qu'ils le fassent par raison d'amitié. Vous citez à l'appui de ce principe, très-souvent inapplicable, dites-vous, le théologien Lucien Ferrari qui s'exprime ainsi : « Hinc licitum est catholicis, præsertim in locis ubi cum hæreticis permixti vivunt... cum hæreticis nondum personaliter denuntiatis, simul orare et rem divinam ac conciones cum eis audire et funus ad sepulchrum comitari, dummodo id fiat solo affectu civilitatis et amicitiæ, sine communicatione in ritibus et cæremoniis hæreticorum...... »

Cette doctrine peut-elle se concilier avec les exhortations du pape Léon XIII au cardinal Monaco Lavalleta, et l'avis de ce prélat de l'Eglise romaine que vous citez dans votre journal : (N° du 3 avril 1879, p. 333)

« Il est sévèrement défendu d'entrer par simple curiosité, mais sciemment dans les salles ou temples protestants à l'heure des conférences. C'est aussi pécher gravement que d'assister aux cérémonies anti-catholiques, même sans arrière pensée, et d'assister, même par simple curiosité, aux conférences des protestants. » Après une défense si absolue, qui, selon le cardinal ne s'étend pas dans toute sa rigueur aux maçons ouvriers qui travaillent à l'érection ou ornementation d'un temple protestant, alors qu'il n'y a point scandale ni mépris de la religion catholique, je serais porté à croire que ce que vous appelez une règle générale, est une rare exception, et que le principe à établir est la prohibition de tout rapport avec les hérétiques dans les actes du culte ? Seriez-vous assez bon pour revenir sur cette question.

2° A propos des protestants vous dites dans l'*Ami du clergé* (n° 50, année 1880, page 597), que le cimetière est pollué par la sépulture d'un hérétique. Il me semble, Monsieur le Rédacteur, que cette question est trop controversée parmi les docteurs, pour qu'on puisse se prononcer si catégoriquement. Il y a des hérétiques dans notre pays ou, si vous voulez, des protestants. Ils sont tous à peu près nés dans la religion qu'ils professent. Leur hétérodoxie n'a aucunement le scandale du pamphlétaire contre la religion catholique, ni celui de l'écrivain niant publiquement les dogmes de notre foi. Ce sont des hommes vivant en paix dans leurs croyances. Peut-on dire que, si en ces temps de confusion générale, une famille protestante profitait de la loi athée qui nous régit, pour faire enterrer un de ses membres dans un cimetière catholique avec les cérémonies hérétiques, le cimetière serait profané ? Je n'oserais le penser. Il me semble que depuis la bulle de Martin V *Ad evitanda scandala*, il faut, pour que la sépulture d'un hérétique soit une violation du cimetière que son hérésie soit non seulement notoire, mais dénoncée. Quel est votre avis sur cette question ?

R. — AD I. Le cardinal Monaco La Valetta dit qu'il y a péché grave « pour tous ceux qui par « *pure curiosité*.... assistent, bien que matériel- « lement seulement, aux cérémonies hérétiques. » Nous n'avons jamais dit le contraire. Ce qui ressort de l'article en question, c'est que, *quelquefois*, au témoignage de Ferraris, il serait permis d'assister à un convoi funèbre protestant, *par pure raison d'amitié*, mais non par curiosité, et cela seulement, quand il n'y a pas à craindre un danger de scandale, soit pour soi, soit pour d'autres, et quand des statuts locaux n'interdisent pas aux fidèles l'assistance aux cérémonies des hérétiques. D'après ces restrictions que nous avons apportées à la règle posée par Lucien Ferraris, il est facile de voir que nous ne l'admettons pas dans son ensemble et qu'en pratique nous la croyons très-rarement applicable.

AD II. La solution donnée au n° 50 de l'année 1880, p. 597, est l'œuvre de notre vénéré confrère le rédacteur de la *Jurisprudence civile* : nous prenons la liberté de répondre en son nom. La question est, de fait, fort controversée : il y a de côté et d'autre des écrivains de grand mérite; toute liberté est donc laissée aux canonistes de choisir l'opinion qu'ils regardent comme la plus probable. Notre confrère a usé de ce droit; nous en usons aussi en déclarant que, personnellement, nous préférons l'autre opinion, et que nous inclinons à croire que le cimetière ne serait pas pollué par la sépulture d'un hérétique notoire, mais non dénoncé. Voilà le point doctrinal.

En pratique, nous aurions recours à l'autorité diocésaine pour lui demander la ligne de conduite à suivre.

Q. — On donne le pain bénit tous les dimanches à la grand'messe. — Le jour où se font les prières publiques, le pain bénit doit-il être présenté d'abord au curé, comme à l'ordinaire, ou bien le curé doit-il, par politesse, le faire présenter d'abord aux Sous-Préfet, maire, Président du tribunal ?

R. — La politesse, croyons-nous, n'a rien à démêler avec les règles de la liturgie, ou du moins la suprême politesse est de suivre les règles tracées par l'Eglise. Or, l'Eglise a toujours donné, dans toutes les cérémonies religieuses, la préséance au dernier de ses clercs sur les plus hauts personnages laïques. Nous ne pouvons mieux faire que de marcher sur ses traces.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences du chapelet brigitté faut-il absolument le réciter entier d'un trait ?

2° Qu'entend-on par interruption notable « en principe » et « en fait, » relativement à la récitation du chapelet ?

3° Une personne n'a à peu près aucun temps de libre dans la journée. La récitation du chapelet tout d'un trait lui offre une difficulté énorme. Si elle pouvait le réciter dizaine par dizaine à intervalles de deux à trois heures entre chacune par exemple, ou du moins en deux ou trois fois, cela lui rendrait un grand service.

— Pourrait-elle faire ainsi ?

— Pratiquement, relativement à elle, que lui conseilleriez-vous à ce sujet ?

R. 1° Oui, pour gagner les indulgences du chapelet brigitté, il faut absolument le réciter tout d'un trait. Ainsi l'a décidé la Sac. Cong. des Ind., dans le décret suivant, rédigé le 14 décembre 1857, et confirmé par le Pape le 22 janvier 1858 : « An pro libitu vel commodo dividi potest Rosarium B. Mariæ Virginis, ita ut acquirantur, tum indulgentiæ adnexæ recitationi quotidianæ unius coronæ, dummodo intra diei spatium, licet non uno tractu, sed diversis temporibus recitentur quinque denaria, cum indulgentiæ specialis sodalitatis sanctissimi Rosarii, dummodo intra hebdomadam quindecim denaria recitentur licet in plures quam tres partes dividantur ? — R. Negative, exceptis confratribus quod attinet ad indulgentias ipsis concessas pro recitatione integri Rosarii intra hebdomadam. »

2° En principe, une interruption qui détruit l'unité morale de la prière empêche le gain des indulgences. En fait, quelle interruption détruit cette unité ? nous n'osons le dire.

3° Certainement l'interruption de deux ou trois heures ne permet pas de gagner les indulgences.

Pratiquement, nous conseillons à cette personne 1° de mettre entre chaque dizaine le moins d'intervalle possible, 2° quand même l'interruption serait grande, de continuer la récitation du chapelet; si elle ne gagne pas d'indulgences, du moins elle plaît au bon Dieu et mérite ses grâces

par un exercice de piété très agréable à la sainte Vierge, souvent recommandé par l'Église et grandement estimé par les saints, 3° de se mettre de la confrérie du Rosaire et de faire attacher à son chapelet les indulgences de cette confrérie. Car, d'après le décret cité plus haut, les confrères gagnent les indulgences de la confrérie dès lors qu'ils récitent, (en méditant sur les mystères du Rosaire) une fois chaque semaine le Rosaire entier, ou trois chapelets, de quelque manière qu'ils le partagent. Alors cette personne, si elle ne gagne pas les indulgences de sainte Brigitte, pourra du moins gagner celles du Rosaire.

Q. — Une personne riche donne 5 fr. pour son aumône de carême. Peut-on regarder cette somme comme suffisante?

R. — Il est très difficile de fixer la somme qu'une personne doit donner pour son aumône du carême, 1° parce que cette aumône ne doit pas être seulement proportionnée à la fortune de la personne, mais encore à l'usage qu'elle fait des dispenses, 2° parce que l'aumône n'est pas l'unique compensation demandée par le Saint-Siége pour les dispenses qu'il accorde; cette compensation peut se faire en outre par d'autres bonnes œuvres.

Q. — Une famille entièrement catholique vient de perdre un parent mort dans la religion protestante. Pour se conformer aux usages du pays, cette famille, le jour de sa sortie de deuil, huit jours après l'enterrement, demande une « messe basse à l'autel du Purgatoire. »

1° Puis-je dire cette messe?

2° Dois-je mettre pour condition de ne pas convoquer à cette messe les amis et connaissances?

R. — AD I. Oui vous pouvez dire cette messe, car rien n'empêche un prêtre de prier à l'autel pour l'âme d'un protestant; et ses prières peuvent lui être utiles. A supposer même que cet homme ait été de mauvaise foi pendant sa vie, qui sait si, au moment de la mort, éclairé d'un rayon de la grâce et touché d'un sentiment de repentir, il n'a pas obtenu le pardon de ses péchés? Mais vous ne pourriez, ni célébrer pour lui un service solennel, ni accepter une fondation de messes à son intention personnelle; Rome a toujours défendu l'un et l'autre.

AD II. Cette condition n'est pas nécessaire, elle peut être avantageuse comme condamnation de la conduite de ce protestant, mais elle peut aussi être blessante pour la famille et les amis catholiques.

C'est à la prudence de notre confrère à voir ce qui est, dans la circonstance, le plus utile à la sauvegarde des droits de l'Eglise, au salut du défunt, à la consolation de la famille et à l'édification de la paroisse.

Q. — Que penser de celui qui absoudrait toujours sous condition, sous prétexte que ses pénitents lui revenant toujours avec les mêmes fautes et ne lui donnant aucune marque spéciale de contrition, il ne peut jamais avoir la certitude qu'ils sont suffisamment disposés.

R. — La raison sur laquelle se fonde notre confrère pour donner toujours l'absolution sous condition repose sur un fait qui nous paraît vraiment invraisemblable. Celui de la totalité de ses pénitents retombant perpétuellement dans les mêmes fautes : y retombant de façon à faire croire que ces rechutes doivent être attribuées, non à la fragilité humaine, mais à la malice de la volonté et au défaut de contrition dans les confessions passées; et enfin revenant se confesser sans donner aucune marque de contrition qui permette de juger prudemment de leurs bonnes dispositions.

Il serait en effet bien extraordinaire que dans le nombre de ces pénitents il ne s'en trouvât pas quelques-uns qui, ou bien, après leur dernière confession, aient fait quelques efforts, aient employé quelques moyens de persévérance indiqués par leur confesseur, ou bien se soient du moins disposés par quelques actes de vertu, par quelque amendement dans leur conduite à la confesssion présente, en laquelle ils manifestent de quelque manière une volonté sérieuse de devenir meilleurs, auxquels par conséquent l'absolution puisse être donnée sans condition.

Mais si le fait était vrai, nous plaindrions bien sincèrement notre malheureux confrère et nous le prierions de continuer à déployer toutes les ressources de son industrie et tous les efforts de son zèle pour remédier à ce déplorable état et faire naître dans le cœur de ses pénitents des sentiments de repentir et de bon propos.

Si ses efforts restaient sans succès, nous le plaindrions bien davantage, car il en serait réduit à ne donner que rarement l'absolution, puisque pour pouvoir donner licitement l'absolution sous condition à un pénitent, il ne suffit pas de concevoir des doutes sur ses bonnes dispositions, il faut encore avoir une raison grave de l'absoudre, comme serait la crainte de voir le refus de l'absolution l'exposer à tomber dans le découragement, à abandonner les sacrements, à l'exposer en un mot, au danger d'un grand dommage spirituel.

Dans les autres cas il devrait lui refuser, ou au moins lui différer l'absolution, en lui faisant toutefois comprendre qu'il en agit ainsi dans son intérêt, afin qu'il puisse acquérir les dispositions qui lui manquent.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un agent de l'enregistrement, très fier de pouvoir faire son important en inspectant les livres de comptabilité de mon trésorier, me paraît avoir abusé de sa situation en exigeant la production des quittances par lui payées, ainsi que les mémoires et factures des parties prenantes.

Mon trésorier a poliment refusé, en disant que la justification par pièces à l'appui ne regardait que le conseil de fabrique ou l'évêque. Le monsieur s'est retiré avec force menaces. Voilà de cela quatre mois, et nous sommes

encore à attendre sa foudre. Que pensez-vous et de l'exigence de l'agent et de la conduite de mon trésorier?

R. — Nous approuvons hautement le trésorier et nous blâmons l'inspecteur ou plutôt nous lui nions formellement le droit qu'il s'arroge. En disant que la justification à faire par le trésorier ne regarde que le conseil de fabrique et l'évêque, ce n'est pas tout à fait exact. Il peut surgir plusieurs circonstances, notamment quand on réclame un secours de la commune, où le conseil municipal et, par voie de conséquence, le Préfet peuvent exiger cette justification par pièces à l'appui. Mais en affirmant que cela ne regardait point l'agent de l'enregistrement, on disait la vérité. La nécessité, pour les trésoriers de fabriques, de produire à l'appui de leurs comptes, non seulement les quittances des sommes par eux payées, mais encore les mémoires et factures des parties prenantes, est loin d'être aussi rigoureuse pour ces comptables que pour ceux des établissements publics soumis à la juridiction des Conseils de Préfecture et de la Cour des comptes. Mais en aucun cas, — qu'on retienne bien ceci, — les agents de l'enregistrement n'ont qualité pour exiger que les trésoriers des fabriques fournissent telles ou telles justifications de leurs comptes. Il ne leur appartient pas, en effet, de s'occuper de l'application des règles de comptabilité qui peuvent concerner les fabriques. *Tout leur droit se borne à vérifier les pièces qui leur sont présentées ou qu'ils découvrent et à s'assurer si, telles qu'elles sont, elles se trouvent ou non conformes aux prescriptions des lois fiscales*, par exemple, si une quittance réellement produite, a pu être délivrée sur papier libre ou si elle devait être revêtue d'un timbre. Ils excéderaient leurs pouvoirs s'ils prétendaient que, dans telle ou telle circonstance, le trésorier devait se munir d'une quittance qu'il a omis d'exiger ou se pourvoir de toute autre pièce justificative dont il a cru pouvoir se dispenser.

Un agent de cette administration ne saurait donc dresser un procès-verbal pour non production de factures ou de mémoires dans le cas où il aurait pu ou dû en être produit. Mais quand ces mémoires ou factures sont produits, il a droit de voir si ces pièces ont été faites conformément aux lois fiscales, et de dresser procès-verbal s'il y a eu infraction.

Quant à l'autorité diocésaine, c'est différent. Celle-ci peut réclamer toute justification pour s'assurer de la réalité ou de la sincérité de telle ou telle dépense relevée sur le compte; comme aussi, elle peut s'en dispenser, si elle n'a aucun doute sur la réalité des dépenses.

Notre correspondant et son trésorier peuvent tranquillement attendre les foudres fiscales, elles n'éclateront pas.

Q. — Le notaire de J. est détenteur depuis deux ans d'un acte authentique concernant la fabrique de Z. En vain lui en demande-t-on une expédition; il se refuse à la donner sous divers prétextes. Peut-on l'y contraindre? Vous m'obligeriez grandement de vouloir me renseigner sur ce point.

R. — Oui certainement; l'art. 839 du code de procédure civile dispose que « le notaire ou autre dépositaire qui refusera de livrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, y sera condamné et par corps, sur assignation à bref délai donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance sans préliminaire de conciliation. »

Dans le cas prévu par cet article, le trésorier de la fabrique de Z. à qui une expédition est nécessaire et qui ne peut en obtenir la délivrance par les voies amiables, doit charger un avoué de présenter au président du tribunal civil une requête tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai le notaire de J., détenteur de la minute de l'acte. Aussitôt cette autorisation obtenue, l'avoué constitué confiera, de son côté, à un huissier le soin de lancer l'assignation et suivra l'affaire devant le tribunal.

Nous croyons, en outre, pouvoir affirmer que cette procédure, d'une nature essentiellement urgente, rentre dans la classe des actes conservatoires pour lesquels l'autorisation du Conseil de Préfecture n'est pas nécessaire, d'après l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809.

Q. — Mon église a un besoin urgent de réparations. Je me suis procuré et possède entre mes mains la somme nécessaire pour ces travaux, et la commune n'y est pour rien. Moi, curé, puis-je sans l'autorisation de l'administration supérieure, en m'entendant avec le maire et le conseil municipal (car l'église appartient à la commune), procéder à ces réparations qui, d'ailleurs, ne peuvent plus être différées? Serait-ce m'exposer à des désagréments que de les faire en mon propre nom étant d'accord avec les autorités locales? Il s'agit de renouveler la toiture?

R. — En cette question, comme dans bien d'autres, il y a la théorie et la pratique, le légal, l'illégal et l'extra-légal. Théoriquement et légalement, les plans et devis dépassant 200 fr. dans les villes et bourgs de mille ou de plus de mille habitants, doivent être soumis au préfet pour obtenir sa permission, et au ministre des cultes quand il s'agit d'une dépense de 20,000 fr. et au-dessus.

Mais au point de vue pratique, du moment que toutes les autorités locales sont d'accord, il n'y a pas le moindre inconvénient à se passer des autorisations. *Scienti et volenti non fit injuria.*

Q. — Il y a 35 ans, j'ai fait construire à mes frais une maison pour y établir des sœurs et fonder une école libre de filles. Jusque-là il n'y avait qu'une école mixte.

Cinq ans après, j'ai vendu cette maison à la commune moyennant la somme de 12,000 fr. Mais dans l'acte de vente, il a été stipulé ce qui suit :

« M. l'abbé R. fait don à la commune de 6,000 fr., moitié « du prix de vente, à la seule condition que la dite com« mune ne donnera à la maison ci-dessus désignée aucune « autre destination que celle actuelle, c'est-à-dire l'ins« truction des jeunes filles par les religieuses. »

Il est bon de remarquer qu'il n'est pas malheureusement

fait mention expresse que l'école sera et restera communale. C'est là, selon moi, le point litigieux. Cependant on ne comprenait pas autrement la chose de part et d'autre.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 30 ans, cette école a toujours été regardée comme communale. L'année dernière, sur la demande du conseil municipal, une nouvelle école de filles, communale, laïque, a été fondée et établie dans un autre local, dans la maison de l'instituteur. A partir de ce moment, on ne s'occupe plus des sœurs, les laissant tranquilles dans la maison et libres d'y faire la classe.

Le Conseil s'est persuadé qu'en ne mettant pas les sœurs hors de la maison par un ordre formellement exprimé ou par la force, la commune échapperait à l'obligation de me rendre les 6,000 fr. dont je lui ai fait remise conditionnellement. Est-ce à tort ou à raison?

Mais je ne pouvais pas laisser les sœurs dans ce local qui, en réalité, appartient à la commune; ensuite, je ne pouvais pas y établir une école libre, parce que cette maison est tout près du cimetière, et vous savez que les nouveaux règlements scolaires s'opposent à l'établissement de toute nouvelle école à moins de cent mètres du cimetière.

Pour conserver les sœurs, je me suis donc vu dans la nécessité d'acheter une maison où j'ai établi une école libre; de sorte que jusqu'ici la maison que j'ai vendue à la commune reste inhabitée et sans destination. Toutefois, j'ai toujours conservé les clefs. Je voudrais forcer le maire à me les demander, avant d'attaquer la commune. Mais celle-ci paraît devoir attendre indéfiniment.

Je désire savoir :

1° Si le fait seul de l'établissement de l'école communale, laïque, doit être considéré comme le renvoi formel des sœurs et détruisait et annulait nos conditions.

2° Si je suis parfaitement en droit de réclamer à la commune les 6,000 fr. dont j'ai fait remise et pour cela quelle serait la marche à suivre?

3° La maison ayant, d'après nos conditions, une destination spéciale, celle de l'instruction des filles par les sœurs, la commune pourrait-elle la vendre ou la louer et ainsi en changer la destination.

4° Par une mesure vexatoire, son intention, dit-on, serait de vendre le presbytère que j'habite, comme ayant une plus grande valeur, et de me loger dans la susdite maison qui est d'un moindre prix. Puis-je m'y opposer et par quels moyens?

Mais vous comprendrez sans peine qu'avant d'attaquer la commune devant les tribunaux (et il n'y a pas, je crois, d'autre voie à suivre), je veux être parfaitement fixé sur mon droit; car, lorsqu'il s'agit de plaider avec une commune, aujourd'hui surtout, relativement aux questions d'école, il faut avoir au moins deux fois raison. Un conseil s'il vous plaît.

R. — Nous ne pouvons, en effet, que donner un conseil; car les trois premières questions sont du ressort des tribunaux civils, puisqu'il s'agit d'un contrat et de son interprétation. Un jury d'honneur n'hésiterait pas à condamner la commune à observer loyalement les clauses de la convention, et celles-ci sont évidentes : la commune s'engageait à donner l'instruction aux filles par les religieuses. Mais les sentences de l'équité ne sont pas toujours celles de la justice.

Juridiquement, le pacte en question, selon nous, n'empêchait pas la commune d'établir une autre école de filles et d'en confier la direction à des laïques. Mais elle n'en restait pas moins obligée de maintenir et d'entretenir l'autre école telle qu'elle était d'après les conventions. Ceci nous paraît d'autant plus vrai que l'école religieuse n'avait jamais eu le caractère communal. Notre avis est donc :

Ad 1^m^. Que le fait seul de l'établissement de l'école communale laïque ne peut pas être considéré comme le renvoi formel des sœurs et comme l'annulation du pacte. Mais ce renvoi et cette annulation résultent évidemment de l'abandon que la commune a fait de l'école religieuse et de son refus de l'entretenir. Par conséquent :

Ad 2^m^. Notre correspondant est en droit de revendiquer les 6,000 fr. dont il avait fait remise, pour cause d'inexécution du contrat. La marche à suivre est absolument la même que pour n'importe quel autre contrat civil, commercial et industriel. Il faut faire marcher huissier, avoué et avocat.

Ad 3^m^. Même réponse; la commune ne peut changer la destination de la maison stipulée dans le contrat qu'après décision juridique et en désintéressant la partie contractante lésée.

Ad 4^m^. Ceci est autre chose; la jurisprudence civile ecclésiastique est parfaitement claire sur ce qui regarde les presbytères; les droits du curé, de la fabrique et de la commune sont définis, et les conflits qui viennent à surgir en cette matière sont résolus administrativement. Or, d'après les lois existantes, ni le maire, ni le conseil municipal, n'ont autorité pour changer de leur chef la destination du presbytère.

D'après l'ordonnance du 3 mars 1825, le décret du 5 mai 1852 et une circulaire ministérielle du 5 mai de la même année, on ne peut distraire une partie de presbytère ou de ses dépendances que pour cause d'utilité publique, et même de nécessité dûment constatée, et après avoir accompli toutes les formalités exigées par la loi en pareille circonstance. Parmi ces formalités que nous avons fait connaître plus d'une fois, il y a obligation de demander l'avis du conseil de fabrique, celui de l'évêque, d'ouvrir une enquête *de commodo et incommodo*. Tout cela demande du temps, un curé menacé peut facilement organiser sa défense.

La circulaire du 5 mai dit en propres termes que ces distractions de presbytère ou changements de destination ne peuvent être autorisés quand ils ne sont motivés que par le désir de réaliser des économies ou des bénéfices.

Or, d'après notre correspondant, ce serait le cas chez lui. Il peut donc être tranquille ; mais qu'il veille au grain ! qu'il soit prêt à lutter contre les envahissements de son maire!

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

I.

LE CLERGÉ DE FRANCE AVANT 1789.

On sait comment fut acquise la fortune du Clergé, par des moyens honnêtes, par une administration sage autant que prévoyante, par les

dons volontaires des rois, des grands et du peuple. Le peuple, dit M. Taine, ne donne qu'à bon escient, les rois non plus. Jaloux de leurs priviléges, nos rois s'opposèrent constamment à ce qu'on nommerait aujourd'hui les empiétements du clergé, son influence grandissante les inquiétait et plus d'une fois ils jetèrent un regard d'envie sur les biens de l'Eglise. Heureux encore si d'une main pleine de convoitise ils n'en arrachaient pas quelque brillante parcelle qui disparaissait aussitôt dans le gouffre du trésor public dilapidé. Le Clergé d'ailleurs ne leur marchanda jamais ses offres généreuses. Quand la France était aux abois, il versait sans compter ses richesses, seulement il exigeait d'un Henri III, et même d'un Henri IV, des comptes en règle avec pièces justificatives. Droit précieux pour la nation, et qu'il exerçait alors avec la ridigité d'un comptable.

Les richesses qui lui furent départies sont donc avant tout l'expression de la reconnaissance royale ou populaire. Quels services signalés il lui fallut rendre à cinquante générations successives pour forcer l'égoïsme à se dessaisir de son or ou de ses domaines et pour l'amener à les lui offrir spontanément comme témoignage perpétuel de sa gratitude? Cette simple réflexion nous paraît plus forte que toute autre considération, et suffit à nous apprendre ce qu'il y eut de bonté, de bienfaits paternels, de douceur et de sagesse dans les relations du Clergé avec le peuple pendant quatorze siècles. Aussi disait-on habituellement, surtout en Alsace : Il fait bon vivre sous la crosse. Sans doute qu'il ne faisait pas toujours bon vivre sous le sceptre ou sous l'épée seigneuriale. La crosse — primitivement la croix, *croce*, — est aussi une houlette. Les exceptions ne font rien à la règle, elles l'appuient et la signalent au jugement désormais formé de l'histoire.

On s'est livré aux calculs les plus fantaisistes dans l'évaluation des bien du Clergé avant 1789. Ses revenus étaient certainement inférieurs à deux cents millions, somme énorme toutefois et souvent mal répartie. Le besoin d'une réforme générale s'imposait partout, et l'on s'acheminait tout doucement, sans secousse aucune, vers des améliorations attendues et légitimes. On est d'ailleurs injuste quand on énumère complaisamment, avec une intention avouée de scandale, les évêchés pourvus de cent mille livres de rente, appuyant fortement sur l'évêché de Strasbourg qui en avait quatre cent mille. Outre que les chiffres auraient besoin de vérification, il ne faut pas oublier que certains évêques étaient de véritables princes obligés de veiller à la sécurité publique, d'entretenir la force armée, de réparer les églises et de fonder des écoles. Défions-nous des chiffres soi-disant officiels. D'après une prétendue déclaration des biens du Clergé en 1655, l'abbé de la Reynie trouvait moyen de prouver que les revenus de l'Eglise s'élevaient en 1788 à 1220 millions, soit vingt-cinq milliards de capital. C'est plus que ne vaudrait aujourd'hui le territoire français. Les chiffres se laissent écrire et rien n'empêcherait à ce compte d'ajouter savamment à la fortune publique une quantité risible d'autres milliards non moins imaginaires.

Loin de nous toutefois la pensée d'affirmer qu'alors tout était pour le mieux dans le meilleur des clergés. Nous ne feindrons point de dire la vérité, mais la vérité exacte. Or nous prétendons que, dans l'ordre religieux comme dans l'ordre social, on marchait par la force des choses, grâce à une sage initiative et à la plus honnête des directions, vers la sécurité, l'apaisement et la liberté. La révolution ne fut donc qu'une inutilité, un hors d'œuvre atroce. On s'est apitoyé outre mesure, croyons-nous, sur les souffrances du Clergé inférieur avant 1789. Les historiens nouveaux ne tarissent point à ce sujet, dans le but sans doute d'engager le Clergé à bénir la République de 1882. Il nous semble que la nouvelle école se presse trop de conclure du particulier au général. La vérité est que le Clergé en masse possédait alors des ressources suffisantes pour que sa position cessât d'être précaire. Un tiers toutefois, c'est-à-dire environ dix mille curés, étaient réduits à la portion congrue. Sans doute la portion congrue restait marquée d'un cachet odieux, surtout quand elle était servie, comme il arrivait de temps à autre, par un décimateur laïc. Mais depuis 1785 elle s'était élevée à 700 livres, [1] qui vaudraient aujourd'hui le double, peut-être le triple. M. Taine, malgré son impartialité ordinaire, nous paraît donc mal venu d'imprimer dans une note perfide cette simple remarque : « Aujourd'hui le traitement d'un curé est au minimum de 900 francs, plus le logement et le casuel. [2] » Comme dans une foule de paroisses le casuel est nul, il y a plus de dix mille curés en France qui seraient heureux d'être ramenés à la portion congrue. La page des bienfaits de la révolution envers le Clergé est restée blanche, tandis que la page des persécutions est singulièrement chargée.

Oui, le clergé avait connu la misère, mais en 1789 il en sortait lentement. Dans les sphères religieuses comme dans les régions politiques on préparait des réformes nécessaires qui, pour s'accomplir, n'avaient nul besoin d'une révolution violente. On comprend toutefois les réclamations du clergé inférieur. Plusieurs sont empreintes d'aigreur; on y sent passer le souffle dangereux qui a fait naître les Lebon et les Fouché. Elles comparent le luxe des évêques et des abbés à la pauvreté des curés. « Leur valet de chambre, qui

[1] Le Clergé de 89. Jean Wallon, p. 180. Charles IX avait fixé la portion congrue à 120 livres en 1571; Louis XIII à 200 livres en 1634; Louis XIV à 300 livres en 1686. De plus les curés touchaient les dîmes des *novales* ou terrains nouvellement défrichés. En 1768 on la fixa à 500 livres et celle des vicaires à 200; enfin en 1785 elle fut portée à 700 livres pour les curés et à 350 pour les vicaires.

[2] Taine, l'Ancien Régime, p. 95.

est nourri, chauffé, éclairé à nos dépens, a des gages plus considérables. A côté des splendides abbayes, des églises tombent en ruines. Les revenus de l'Église dans tout le royaume s'élèvent à 176 millions; ne serait-il pas juste que la dîme au moins de chaque paroisse fût attribuée au curé qui travaille seul? 71 millions de dîme partagés entre cinquante mille curés feraient 1458 livres pour chacun. Loin de posséder ces avantages, ils n'ont pas même une vieillesse assurée. » (3)

L'exagération ne manque point dans ces doléances et ces aperçus; mais, nul ne peut le contester, les curés ne recevaient pas dans les revenus de l'Église la portion qu'ils méritaient. Les cahiers font droit à leurs réclamations, entre autres ceux du bailliage d'Amiens qui demandent pour leur traitement un minimum de quinze cents livres. Le nombre et l'influence des abbayes diminuaient dans une proportion étonnante; la sève religieuse se retirait de ces arbres séculaires qui s'affaissaient lentement; les curés allaient forcément recueillir bientôt une partie de leur héritage moral et matériel. Ils étaient l'avenir religieux du pays. Les évêques courtisans eux-mêmes tendaient à disparaître, et l'Europe fut surprise, quand plus tard l'exil fit ressortir la trempe de foi et de caractère de nos prétendus abbés de cour. Le dix-huitième siècle n'avait pas été stérile en grands évêques, témoin l'admirable de Belzunce; l'aimable M. de Lamotte, évêque d'Amiens; le savant M. de Luynes, archevêque de Sens; M. de Beaumont, austère et doux, qui eut pour successeur sur le siége de Paris le noble M. de Juignié, le même prélat qui, à l'assemblée constituante, épouvanté de la situation de la France, s'écria dans un élan de générosité : « Tous nos biens sont à la patrie!. »

Le proverbe admis comme vrai, assure Grégoire, qu'on formerait un excellent clergé en le composant d'évêques espagnols et de curés français, n'était donc point vrai du tout. L'évêque démagogue se dément d'ailleurs lui-même en nous apprenant que dans les Trois-Évêchés, son pays, — le seul qu'il connût à fond — « les mœurs des ecclésiastiques étaient édifiantes, » la vérité est que le clergé inférieur possédait une haute valeur intellectuelle et morale. L'abbé de Mesmont, dans sa lettre au cardinal Boncompagni se félicite » de l'heureuse nécessité où il est de voir les curés chez eux. » Ils sont la miséricorde même. » Ils donnent tout ce qu'ils ont et quand les mains sont vides, leur cœur s'épanche encore dans le sein des infortunés. » Soulavie déclare « sans craindre d'être démenti par aucun contemporain, » que les 58 curés de Paris « sans exception » sont tous des hommes honorés autant que vertueux. Le clergé des campagnes était éclairé, instruit, versé dans toutes les questions contemporaines de droit, de religion et de politique.

« Je ne sais, dit M. de Tocqueville, dont personne ne récusera le jugement, si, à tout prendre, et malgré les vices éclatants de quelques-uns de ses membres, il y eut jamais dans le monde un clergé plus remarquable que le clergé catholique quand la Révolution le surprit, plus éclairé, plus national, moins retranché dans les seules vertus privées, mieux pourvu des vertus publiques et en même temps de plus de foi. J'ai commencé l'étude de l'ancienne société plein de préjugés contre lui, je l'ai finie plein de respect. »

Et non seulement il était décidé à réaliser pour lui-même les améliorations nécessaires, il possédait à un degré non moins remarquable, le sens politique. Ses cahiers portent la trace constante de ses honnêtes préoccupations. Il tâtonne peut-être sur le chemin inexploré de la liberté. Qui pourrait lui en faire un crime, tant ses aspirations sont nobles, et arrêtée sa conviction qu'il faut d'urgentes réformes nationales? A Autun, il réclame la liberté de parler, comme celle d'écrire. A Amiens au contraire, il demande qu'une digue puissante soit opposée aux écarts de la presse. Mais bientôt ses illusions l'emportent, le souffle nouveau disperse ces nuages d'inquiétude et il se déclare pour le vote par tête parce que « l'opinion publique est le concours de toutes les lumières, le produit de toutes les réflexions, le résultat de tous les suffrages » (1). Le clergé français avec ses préjugés gallicans pouvait-il se défier de l'ère nouvelle qui s'ouvrait pleine de promesses libérales. Qui n'a pas vécu avant 1787, disait Talleyrand, n'a pas connu la douceur de vivre. Le clergé lui-même se laissait volontiers entraîner sur la pente commune et il allait généreusement à l'abîme, croyant se diriger vers l'espérance et la liberté. Il n'avait pas l'expérience de la Révolution. — Un siècle de ruines où les débris de nos droits jonchent le sol sanglant ne lui avait pas, comme à nous, dessillé les yeux. Il travaillait dans le silence, songeant à tout, creusant les questions générales et individuelles de liberté, de propriété, d'impôt. Le déficit et l'arbitraire, voila les deux gouffres qu'il voudrait fermer. Aussi la Chambre du clergé de Paris décida-t-elle à l'unanimité « qu'elle concourra, proportionnellement à ses revenus, à l'acquittement des charges librement consenties par les trois ordres dans les États-Généraux. » Mais l'on ne s'arrêtera pas là; L'évêque de Langres, M. de la Luzerne, offrira de consacrer la *moitié* de ses revenus à payer les dettes de la patrie; et telle sera bientôt, malgré quelques discordances, la note générale qui préludera au *Te Deum* unanime du 4 août.

(A suivre).

(3) Jean Wallon, passim.

(1) Doléances du clergé du bailliage d'Amiens, § 4.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES

1° Quel est le moyen d'enlever les taches que font les mains autour des serrures ?

Si les portes sont pourvues de plaques de cristal, il sera possible d'éviter les taches en posant les mains sur ces plaques ; les gens bien élevés n'y manquent pas. Si elles n'en sont point pourvues, et présentent des souillures désagréables, prenez un chiffon blanc, humectez d'eau froide, frottez sur du savon blanc, trempez dans la farine et frottez les taches sans trop appuyer ; renouvelez le chiffon s'il est nécessaire, rincez à l'eau froide au moyen d'une éponge et essuyez sans délai avec un chiffon propre.

On peut répéter souvent l'opération sans détériorer les peintures.

2° Veuillez indiquer un encaustique pour parquet, d'une préparation facile.

Prenez un morceau de cire jaune, raclez-le dans un vase et versez par dessus de l'essence de thérébenthine.

Le lendemain étendez cet encaustique sur le plancher, qui peut être aussi bien en sapin ou en chêne, frottez, quand il est sec, avec un torchon de laine, ou mieux avec une brosse, et en un instant ce plancher ou ce parquet deviendra très-brillant.

3° Quel est le procédé pour raccommoder les objets en cristal.

On fait fondre de la gomme arabique, la plus blanche et la plus transparente, dans l'esprit de vin. On chauffe les fragments de cristal, on en humecte l'épaisseur au moyen d'un pinceau ou d'une plume, et on les presse fortement l'un contre l'autre jusqu'à ce qu'ils soient refroidis. La soudure est suffisamment forte mais ne résisterait pas à l'action d'un liquide chaud.

4° Vous avez indiqué plusieurs modes de blanchissage du linge, mais comment nettoyer les vêtements en laine, tels que camails, soutanes, douillettes.

L'année dernière l'*Ami du Clergé* a déjà répondu à ces questions ; nous ajouterons le procédé suivant :

Dans deux seaux d'eau froide,—l'eau de pluie est préférable —versez 12 centlitres d'oléine et 30 d'ammoniaque. Battez fortement le tout. Quand le liquide est couvert de mousse, plongez-y et frottez le vêtement à nettoyer. Si l'opération ne vous paraît pas suffisante, préparez une seconde eau, mais avec moins d'ammoniaque et d'oléine, vous frottez de nouveau et rincez à grande eau.

Ce procédé nettoie parfaitement la laine.

Pour la soie, on ajouterait un peu de genièvre aux substances indiquées.

5° Indiquer un moyen de nettoyer les boiseries vernies.

Tremper dans l'eau claire un tampon fait de toile ou de laine, puis le plonger dans la poudre de marbre, que l'on trouve chez tous les marbriers, frotter la boiserie avec le tampon, laver à grande eau et essuyer avec un torchon jusqu'à ce que le vernis soit bien sec.

6° Comment donner une belle couleur aux meubles en bois blanc ?

Prendre, pour une armoire ordinaire, ou un meuble d'égale dimension, un quart de litre de brou de noix, y tremper une éponge, laver le meuble avec cette éponge, et étendre la couleur au moyen d'une brosse. Quand la couleur est bien sèche, passer du papier 00 sur le bois pour en fermer les pores. Faire dissoudre à froid de la cire jaune dans l'essence de térébenthine, en humecter le meuble et le frotter énergiquement avec un tampon de laine.

7° Quel est le moyen d'expulser les fourmis des meubles et surtout des garde-manger.

Le meilleur formifuge est l'acide phénique étendu d'eau ; on l'applique à l'aide d'un pinceau sur la surface intérieure du meuble ; on renouvelle l'opération s'il est nécessaire.

8° Comment effacer d'un autel en marbre les taches de rouille, d'eau, etc.

Il est assez difficile d'enlever complètement ces taches ; cependant les résultats sont assez satisfaisants pour qu'on essaie l'expérience.

La substance employée est l'ammoniaque pure, vulgairement connue sous le nom d'alcali volatil, ou l'ammoniaque étendue d'eau ; puis l'eau pure. La brosse n'est pas inutile, surtout pour le nettoyage des moulures.

9° Y a-t-il un moyen de raviver les couleurs noires, ternies ou rougies, des vêtements ecclésiastiques et même des ornements d'église.

Prenez de 50 à 75 grammes de bois de campêche, coupez-le en petits morceaux et faites bouillir dans une chaudière en cuivre avec une quantité d'eau suffisante pour immerger l'étoffe dont vous désirez raviver la couleur. Vous avez dû laver préablement cette étoffe dans de l'eau un peu chaude ; pendant qu'elle est encore humide, plongez-la dans la chaudière et ne la retirez qu'au bout de 20 minutes ; ajoutez au liquide de 5 à 10 grammes de sulfate ferreux, pour colorer le liquide en noir, et replongez l'étoffe ; après une demi-heure d'ébullition, on la retire, on l'égoutte, puis, quand elle est refroidie, on la rince à l'eau pure. La couleur noire est redevenue fort belle.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 18 mars 1881.

La situation financière tend à s'améliorer de plus en plus. Ce qui le prouve, c'est la facilité avec laquelle s'est effectuée la liquidation de quinzaine; les capitaux qui ont afflué sur le marché à cette occasion, sont venus, en effet, en telle abondance que le prix des reports est tombé presque à rien. Un seul exemple : en tenant compte du courtage, on a payé un peu moins de 1 0[0 cette liquidation, pour l'Italien.

Ceci démontre, mieux que toutes les argumentations, que la crise a été exclusivement boursière, et que l'argent de l'épargne, tenu prudemment en réserve, pour des temps meilleurs, est resté momentanément sans emploi. On estime à 200 millions les disponibilités qui demandaient à s'utiliser d'une liquidation à l'autre.

***

Sous ce titre : *Une valeur de choix*, nous trouvons, successivement reproduit dans les journaux catholiques, l'*Univers*, le *Monde*. etc., l'article suivant :

« Rien n'est difficile comme de bien placer son argent et de lui faire produire un bon revenu.

« Avant tout, il faut se préoccuper de trouver un placement sûr et honnête. « *Honneur et profit*, » telle doit être, en toute circonstance, la devise des gens de travail et d'épargne.

« L'entreprise suivante réunit ces conditions.

« Par le développement qu'elle a pris sous la direction de M. PALMÉ, la **Société Générale de Librairie Catholique** s'est placée au rang des plus importants établissements.

« Non-seulement elle possède en France douze Journaux et Revues, elle a une succursale en Belgique et une en Suisse, lui procurant dans ces deux pays un débouché s'augmentant tous les jours. Elle n'a pas que des livres, que des clichés, que des propriétés littéraires des écrivains les plus renommés : *elle est aussi propriétaire de bâtiments d'une valeur de plusieurs millions.*

« Au point de vue du rapport, la **Société Générale de Librairie Catholique,** depuis six années qu'elle existe, a constamment servi à ses actionnaires un intérêt annuel de **5** 0[0 bien net d'impôt. L'avant-dernier exercice est même parvenu à réaliser un bénéfice de **6** 0[0, tandis que les meilleures, les plus solides valeurs ne produisent que **2 1[2** 0[0, **3, 3[2, 4, 4[2** au plus. Les actions de la **Société Générale de Librairie Catholique,** constituent donc un placement d'élite.

« Et ce sera plus vrai encore pour l'avenir. En effet, la dernière Assemblée de ses Actionnaires a voté l'émission de dix mille actions nouvelles, afin de développer ses entreprises de librairie déjà si prospères, et de créer une *Caisse de retraite* pour le Clergé et une *Caisse de prêts* aux Ecoles libres.

« Les nouvelles Actions émises, comme les anciennes, au prix de **500 fr.**, portent intérêt depuis le 1er janvier, et donnent droit aux dividendes de l'exercice en cours.

« Souscrites en majeure partie par les anciens Actionnaires, à qui un privilége de souscription avait été réservé, c'est le surplus qui est offert au public.

« En recommandant ces actions à l'attention de l'épargne, c'est indiquer un placement conforme à la foi et à l'attachement de ceux qui veulent servir leur cause, tout en faisant fructifier leurs économies.

« On y trouve les deux conditions essentielles de tout bon placement : *rémunération et sécurité absolue.* »

Nous n'ajouterons qu'un mot : du moment que l'Epargne, comme nous l'avons constaté en commençant, reprend décidément confiance et veut de nouveaux prêter son concours aux affaires, qu'elle les pèse sérieusement ; et parmi les choix qui peuvent se présenter à elle, qu'elle ne manque pas de se porter sur une valeur aussi avantageusement signalée et recommandée.

***

Relativement aux cours des diverses valeurs nous devons dire que la semaine entière s'est écoulée d'une manière fort calme. Le budget de 1883, qui se résume, comme l'on sait, dans ces trois mots : ni conversion du 5 0[0, ni rachat des chemins de fer de l'Etat, ni émission des nouvelles amortissables, applaudi tout d'abord presque unanimement, a été attaqué, depuis, avec passion par les partisans de l'ancien ministère; rien de plus incertain que son adoption définitive par la Chambre, et, partant, rien de plus problématique que la durée du Cabinet actuel. Or, le monde financier tient à M. Léon Say, et il prend prétexte de la possibilité de lui voir abandonner le porte feuille des finances pour agir mollement sur les cours.

Le 3 0[0, coupon détaché, est à 82. 20.

L'amortissable cote 83. 75.

Le 5 0[0, qui a eu un marché relativement très-actif, clôture à 116. 35.

En valeurs de crédit, nous laissons la Banque de France à 5. 120, en diminution de 140 fr. sur la semaine précédente. Le Crédit foncier, ecoué en sens divers, reste aux environs de 1. 600. Peu d'affaires sur le Comptoir d'Escompte, qui pourtant s'est elevé jusqu'à 1. 015.

Le Crédit Lyonnais, poussé à 810, finit à 800. La Société générale s'inscrit à 710, le Mobilier à 615, la Banque hypothécaire à 792.50.

Les chemins de fer ont tous une bonne cote : Est, 762. 50 ; Lyon, 1715 ; Midi, 1285 ; Nord, 2150 ; Orléans, 1349 ; Ouest, 830.

P. S. — La presse s'occupant beaucoup en ce moment des nouvelles actions de la *Société générale de Librairie catholique*, nous conseillerons à ceux de nos lecteurs qui auraient l'intention d'y souscrire ou d'y faire souscrire leurs amis, de ne pas attendre à la dernière heure.

On sait d'un autre côté que le conseil d'administration, désireux de favoriser de son mieux, ce placement parmi les catholiques, est disposé à accueillir, quant aux paiements à effectuer, tous les arrangements pratiques possibles. Qu'on se hâte donc de mettre à profit toutes ces facilités.

Ecrire à M. Victor Palmé, directeur de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*